



DÉFINITION ET MODALITÉS D'APPLICATION DES IMPÔTS ET TAXES DUS PAR LES DÉLÉGUÉS MÉDICAUX

Mars 2022



I. NOTION DE DÉLÉGUÉ MÉDICAL

Le délégué médical représente un laboratoire pharmaceutique qui a mis au point une innovation dans un domaine précis. Son rôle est de promouvoir cette nouvelle molécule auprès des professionnels de santé afin qu'ils le prescrivent davantage à leurs patients. Au-delà de l'argumentaire au sujet du produit proposé, cette profession demande une parfaite connaissance de chacun des médicaments ou des solutions médicales présentées. Il doit donc être en mesure de renseigner sur la posologie, les résultats obtenus ainsi que les effets secondaires.

Parfait représentant de l'industrie pharmaceutique, il fait le lien avec le corps médical qui a besoin de ces compétences pour pouvoir soigner. Il est donc au fait de l'actualité dans son domaine et des attentes pour faire évoluer les traitements par rapport à la maladie concernée par les produits qu'il propose. Il doit donc sans cesse s'informer et apprendre les points les plus importants à connaître avant de se rendre chez les représentants médicaux.

Chiffre d'affaires	Commissions, ristournes et autres;
	Toutes autres rémunérations issues des activités



II. IMPÔTS ET TAXES APPLICABLES AUX DÉLÉGUÉS MÉDICAUX

Les différents impôts et taxes dus par les entreprises diffèrent selon le chiffre d'affaires réalisé et selon qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une personne morale.

Contribuable	Impôts et taxes
Personne physique (délégué médical ou Etablissement)	CA inférieur à 50 000 000: Taxe professionnelle synthétique (TPS)
	CA sup à 50 000 000: Impôt sur les bénéfices d'affaires (IBA)
Agence créée sous forme sociétale	Impôt sur les sociétés (quel que soit le montant du chiffre d'affaires)

II.1- La Taxe Professionnelle Synthétique TPS (Art 178 et ss du CGI)

- Taux : 5% des recettes annuelles ; Impôt minimum: 10 0000
- Paiement en deux (2) acomptes provisionnels calculés sur la base de l'impôt de l'année précédente au plus tard dans les dix (10) premiers jours des mois de février et de juin de chaque année. Solde à fin avril
- Possibilité d'imputer les AIB payés en amont
- Possibilité d'option sous conditions pour l'IBA et la TVA

II.2- L'impôt sur les bénéfices d'affaires (IBA)

- Taux : 30% du bénéfice imposable du délégué médical
- Impôt minimum : 1,5% des produits encaissables ; L'impôt ne peut en aucun cas être inférieur à 500.000 francs.



- Acomptes à payer au plus tard le 10 des mois de mars, juin, septembre et décembre puis régularisation au plus tard le 30 avril au dépôt des états financiers.

II.3- L'impôt sur les sociétés (IS)

- Taux: 30% du bénéfice imposable réalisé par les agences (Sociétés)
- Impôt minimum : 1% des produits encaissables ; L'impôt ne peut en aucun cas être inférieur à 500.000 francs.
- Acomptes à payer au plus tard le 10 des mois de mars, juin, septembre et décembre puis régularisation au plus tard le 30 avril au dépôt des états financiers.

II.4- Autres impôts dus par les Contribuables soumis à l'IBA et IS

Versement Patronal sur Salaires (VPS)	<ul style="list-style-type: none">• Liquidé au taux de 4% sur le montant brut des salaires y compris les avantages en argent et en nature;• A la charge de l'employeur• Déclaration et paiement au plus tard le 10 de chaque mois
Acompte sur Impôt assis sur les Bénéfices (AIB)	<ul style="list-style-type: none">• Retenue à la source sur les prestations de services, les travaux et les ventes en gros et demi-gros ;• Taux de 1% pour les fournitures de travaux et ventes, 3% pour les prestations de services quand y a numéro IFU, 5% pour ceux qui n'en disposent pas ;• Déclaration et paiement au plus tard le 10 du mois suivant
Retenue à la source sur les rémunérations dues aux prestataires non-résidents au Bénin	<ul style="list-style-type: none">• Perçue sur les revenus des prestataires non domiciliés au Bénin (délégués étrangers, etc.)• Taux de 10% pour les personnes physiques et 12% pour les personnes morales• Déclaration et paiement au plus tard le 10 du mois suivant



Contribution des patentes	<ul style="list-style-type: none">• Perçues sur toute personne physique (délégué médical) ou morale (agence ou société) exerçant un commerce, une industrie, une profession non exemptée• Comprend un droit fixe et/ou un droit proportionnel• un acompte de 50% au plus tard le 10 février ; le solde au plus tard à fin avril lors du dépôt de la déclaration.
Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	<ul style="list-style-type: none">• Impôt indirect à la charge du consommateur final• Sont exonérés: Les consultations médicales, les soins et toutes prestations présentant un caractère médical y compris le transport des blessés et malades ainsi que les prestations d'hospitalisation, à l'exception des soins prodigués par les vétérinaires• Taux unique de 18%• Prélevée et reversée par les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 50 millions ou en cas d'option• Déclaration et paiement au plus tard le 10 du mois suivant.

II-5- Impôts et taxes communs à toutes les contribuables

Taxe sur les véhicules à moteur (TVM)	<ul style="list-style-type: none">• Perçue chez les propriétaires des véhicules à moteur d'au moins trois roues immatriculés au Bénin et utilisés pour le transport privé ou public des personnes ou des marchandises• Tarif de 150.000 ou 200.000 FCFA pour les véhicules des sociétés en fonction de la puissance fiscale• Tarif de 20.000 à 60.000 FCFA pour les véhicules de transport privé de personnes ou de marchandises en fonction de la puissance fiscale
--	--



	<ul style="list-style-type: none">• Tarif de 38.000 à 136.000 FCFA pour les véhicules de transport public de personnes et de marchandises• Tarif de 15.000 FCFA pour les véhicules à trois roues exceptés les tricycles des handicapés moteurs• Payable au plus tard le 30 avril
Impôt sur les Traitements et Salaires (ITS)	<ul style="list-style-type: none">• Revenus provenant des traitements, émoluments et salaires publics ou privés ainsi que les rétributions accessoires de toute nature.• Il est à retenir à la source sur tous les employés dont le salaire est supérieur à 60 000 F CFA.• Payable au plus tard le 10 de chaque mois• Calculé suivant un barème
Taxe foncière unique	<ul style="list-style-type: none">• Perçue chez les propriétaires des immeubles bâtis ou non bâtis• 50% du montant total de la taxe due l'année précédente au plus tard le 10 février ;• le solde de 50% au plus tard le 30 avril.
Impôt sur les revenus fonciers (IRF)	<ul style="list-style-type: none">• Dû par les propriétaire-bailleurs ;• Retenu à la source par les locataires qui font du commerce ou de l'industrie;• Taux : 12% du loyer brut ;• Retenue à reverser au plus tard le 10 du mois suivant la retenue• Paiement par 4 acomptes comme en matière de l'IBA, par les propriétaires-bailleurs
Taxe sur la Plus-Value Immobilière (TPVI)	<ul style="list-style-type: none">• - Due sur la plus-value acquise par les terrains bâtis ou non bâtis, les droits relatifs aux mêmes immeubles et les droits relatifs aux titres miniers est



soumise, en cas de cession desdits immeubles ou droits

- - Plus-Value = différence entre la somme ou contre-valeur moyennant laquelle l'immeuble est cédé et son prix ou sa valeur d'acquisition.
- - Taux: **5%** applicable au montant de la plus-value.
- - La taxe est liquidée et payée au moment même et à l'occasion des formalités d'enregistrement des actes d'aliénation ou de déclaration de mutation.
- - Elle est due nonobstant toutes conventions contraires, par le cédant.
- - Le montant de la taxe ne peut en aucun cas être inférieur à 1% du prix de cession.

III. OBLIGATIONS FISCALES DES DÉLÉGUÉS MÉDICAUX

- L'immatriculation fiscale: Immatriculation à l'IFU (Art.460 du CGI), déclaration des modifications substantielles affectant l'exploitation (modification de statuts, changement de lieu d'exercice, de changement de dirigeant, etc.) dans un délai de 30 jours suivants (Art.461 du CGI)
- L'enseigne ou la plaque signalétique professionnelle
- La déclaration annuelle :
 - des sommes versées aux tiers
 - des sommes versées aux associés
 - des salaires



- du résultat annuel et des impôts sur revenus
- Retenues et déclaration des divers impôts dans les délais prévus
- La déclaration en cas de cession, cessation, suspension, transfert et de décès
- Obligation de tenue de comptabilité régulière et de conservation des documents comptables
- L'enregistrement obligatoire de certains actes (actes de mutation de biens immeubles, etc.)

Cas spécifique des factures normalisées

- Obligations de se faire délivrer une facture normalisée lors de toutes opérations d'achats de biens et services ;
- Obligation d'émettre la facture normalisée en cas d'activité lucrative.
- Facture normalisée: facture émise et transmise par une machine électronique certifiée de facturation
- Dérogations : Note circulaire n°1260/MEF/DC/SGM/DGI/DLC-CGFN relative aux dérogations à l'obligation de délivrance des factures normalisées et définition de notion de documents tenant lieu de de factures normalisées du 26 octobre 2021.



IV. SANCTIONS FISCALES ET PENALES

A- Sanctions fiscales

- Défaut d'immatriculation et/ou de déclaration de modifications substantielles et de dépôt de rapport d'activités (moral et financier) : amende 100.000 F (art 495 CGI). Cette amende est portée à 200 000F en cas de non régularisation dans un délai de 30 jours suivant une mise en demeure.
- Le défaut ou le retard de déclaration d'éléments quelconque d'imposition ou de reversement des prélèvements effectués entraîne une pénalité de retard de 20% applicable au montant de la retenue (art. 485 et 491 CGI), cette pénalité est portée à 40% si retard excède deux mois. **Cette pénalité ne peut en aucun cas être inférieure à 100 000 FCFA.**
- Le défaut de retenue et/ou de reversement de l'AIB est passible d'une amende égale à 100% de la retenue en plus de l'AIB non retenu ou reversé. Cette amende est réduite de moitié au premier manquement (art. 491 du CGI) ;
- Paiement tardif des impôts suite à réception d'avis : majoration de 10% (art 487 du CGI) ;
- Tenue de comptabilité irrégulière, amende 1 000 000F par exercice comptable (art. 500 du CGI) ;
- Opposition aux travaux des agents des impôts, amende 500 000F (art. 503 du CGI) ;
- Opposition à l'exercice du droit de communication de l'administration, amende 500 000F à l'expiration du délai de 8 jours de la mise en demeure. Cette amende est portée à 1 000 000F après 1 mois majorée de 100 000F par mois ou fraction de mois de retard en sus (Art. 503 du CGI) ;
- Défaut d'utilisation de la MECEF ou délivrance de facture normalisée, amende 5 fois le montant non facturée avec un minimum de 500 000 FCFA par facture non délivrée et un maximum



de 500 000 pour les petites entreprises, 2 000 000 pour les moyennes entreprises et 5 000 000 pour les grandes entreprises.

B- Sanctions pénales

- Amende 100 000F à 2 000 000F et/ou emprisonnement de 1 an à 5 ans (art 504 à 505) pour :
 - les cas de fraude ou tentative de fraude ;
 - les dépositaires de deniers qui n'ont pas acquitté la totalité des impôts dus par les attributaires des fonds ;
 - les tiers détenteurs ou tiers saisis qui n'ont pas obtempéré aux avis qui leur ont été notifiés ;
 - quiconque a opéré les retenues à la source de tout impôt, droit ou taxe et s'est abstenu de les reverser dans les délais légaux ;
 - les personnes physiques qui auront à dessein briser les scellés de l'administration ;
 - quiconque aura délivré, utilisé ou présenté une fausse quittance ou une quittance falsifiée ;
- Amende 100 000F à 2 000 000F et/ou emprisonnement de 1 an à 5 ans (art 504 à 505) pour :
 - la tenue de comptabilité irrégulière ;
 - quiconque aura incité le public à refuser ou retarder le paiement de l'impôt ;
 - quiconque a facturé illégalement la TVA ou s'est abstenu de la reverser dans les délais légaux ;
 - quiconque a usé de son influence, de sa fonction ou de sa position sociale pour faire échec à l'assiette ou au recouvrement de l'impôt au bénéfice de tiers ou à son propre profit ;
- Amende 250 000F à 1 500 000F pour les entreprises qui n'ont pas acquitté leurs impôts dans les délais (art. 506 du CGI).



V. QUELQUES MESURES INCITATIVES ET FACILITÉS

- Exonération de la patente et de la TPS au titre des 12 premiers d'activité pour les centres médicaux nouvellement créés ;
- Exonération du VPS pendant deux ans pour les rémunérations versées au titre du premier emploi du salarié ;
- Exonération de la TVA et des droits de douane sur certains produits et matériels médicaux ;
- Remise de pénalités, amendes et majorations aux contribuables issus du secteur informel ;
- Exonération du VPS pour les entreprises nouvelles régulièrement créées au titre de leur première année d'activité ;
- Remboursement par crédit d'impôt des frais d'acquisition et de paramétrage informatique des machines électroniques de facturation de la TVA ;
- Suppression de la déclaration d'existence au niveau des centres des impôts et des visites de sites ;
- Pour les entreprises soumises à l'IBA et à l'IS, réduction du montant de l'impôt sur les premières années en ce qui concerne les entreprises nouvelles régulièrement créées (25% première année, 25% deuxième année, 50% troisième année)
- Réduction à 40% du montant de l'impôt pour les entreprises adhérentes aux CGA sur les 4 premières années et la réduction supplémentaire de 10% pour les entreprises adhérentes aux CGA qui exercent dans le secteur primaire ;
- Mise en production de l'e-MECeF.